Loi ouvrant un crédit d'investissement de 5 646 777 francs et un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 74 313 francs pour le projet Cool City d'adaptation climatique du cycle d'orientation de Sécheron en Ville de Genève (13074)

du 2 septembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 5 646 777 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la réalisation d'un projet d'atténuation de l'îlot de chaleur du cycle d'orientation de Sécheron.

² Il se décompose de la manière suivante :

 Aménagements divers 	2 710 000 fr.
– Plantations	570 000 fr.
– Terrains de sport	520 000 fr.
- Honoraires, essais, analyses	630 000 fr.
– TVA (7,7%)	341 110 fr.
– Divers et imprévus (15%)	715 667 fr.
- Frais d'activation du personnel	160 000 fr.
Total	5 646 777 fr.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2022. Il est inscrit sous la politique publique G – Aménagement et logement.

L 13074 2/3

² Il se décompose de la manière suivante :

 Constructions, travaux, honoraires, essais, analyses, divers et imprévus y compris TVA et renchérissement (rubrique 0515 5020)

5 292 825 fr.

 Equipements y compris TVA et renchérissement (rubrique 0515 5060)

353 952 fr.

Total

5 646 777 fr.

³ L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Crédit d'investissement

Un crédit maximal de 74 313 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement en faveur de la Ville de Genève pour aménager des perméabilités depuis le cycle d'orientation de Sécheron vers la rue Anne-Torcapel relevant du domaine public de la Ville de Genève.

Art. 4 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2022. Il est inscrit sous la politique publique G – Aménagement et logement (rubrique 0515 5620).

² L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 5 Subventions d'investissement accordées et attendues

¹ Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit d'investissement s'élèvent à 74 313 francs.

² Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

Art. 6 But

¹ Ce crédit d'investissement doit permettre d'aménager des perméabilités depuis les terrains de sport du cycle d'orientation de Sécheron vers la rue Anne-Torcapel.

² Une convention ad hoc entre le département du territoire et la Ville de Genève est conclue préalablement à tout engagement de la réalisation sollicitant une participation financière cantonale. Cette convention règle notamment les principes relatifs aux modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de la réalisation.

3/3 L 13074

Art. 7 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint 24 mois après la mise en service de l'ouvrage.

Art. 8 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 9 Amortissement

L'amortissement des investissements est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.